## COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, en sa séance du 6 novembre 1979,

Présents : Messieurs Léon Douxchamps Alain Douxchamps François Davreux

Attendu que par décision de la Commission Provinciale des Bourses d'Etudes de la Province de Namur, le montant des bourses Douxchamps-Zoude et Pierre Alexis Douxchamps est capitalisé jusqu'au moment où le rapport 5/4 entre recettes et dépenses au service ordinaire sera obtenu ;

Attendu que sont par ailleurs vacantes les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge, Eloy de Burdinne de Stassart, Douxchamps-Hannot et Fanny Doux champs dont le montant a été attribué pour la durée d'un an à la Fondation Paul Douxchamps ;

Attendu que la bourse Sébastien Zoude, détenue par Madame Eliane Vielle pour la seconde licence spéciale en politique européenne, est également vacante, l'intéressée ayant terminé lesdites études ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, les candidatures suivantes ont été introduites :

- Monsieur Jean-Charles de Bucquois, pour la première candidature en médecine,
- Monsieur Bernard Couvreur, pour la première candidature en sciences biologiques,
- Monsieur Patricio Davreux, pour la poursuite de ses études de « contador publico »,
  « licenciado en economia politica » ou « licenciado en administracion » à la Faculté des Sciences économiques de l'Université de Buenos-Aires (République Argentine);

Attendu que les deux premières candidatures, celles de Messieurs Jean-Charles de Bucquois et Bernard Couvreur, répondent toutes deux aux conditions instituées par le Fondateur ;

Attendu que la candidature de Monsieur Patricio Davreux répond également aux critères institués par le Fondateur, mais que l'attribution d'une bourse nécessite l'autorisation du Gouverneur de la Province de Namur puisque les études sont effectuées à l'étranger et que le candidat ne possède pas la nationalité belge ;

Attendu que l'octroi d'une bourse pour des études suivies dans un pays tel que l'Argentine ne pose pas de problème majeur, malgré le système différent en application dans ce pays, et que les bourses pourraient être versées selon les modalités actuellement en vigueur à la Fondation.

En conséquence, le collège des collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge est attribuée à Monsieur Jean-Charles de Bucquois, pour la durée normale des études de candidature et de doctorat en médecine, soit sept années;
- la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est attribuée à Monsieur Bernard Couvreur, pour la durée normale des études de candidature et de licence en sciences biologiques, soit quatre années;

- 3) la bourse Douxchamps-Hannot est attribuée, sous réserve d'approbation du Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur Patricio Davreux, pour le nombre d'années restant à courir pour achever les études de « contador publico », « licenciado en economia politica » ou « licenciado en administracion » à la Faculté des Sciences économiques de l'Université de Buenos-Aires, soit pour un terme de quatre années. L'intéressé veillera à produire chaque année, au cours du mois de juillet, la preuve de sa réussite des six épreuves à subir dans le courant des deux semestres ou « quadrimestres » précédents ;
- 4) les deux bourses vacantes Fanny Douxchamps et Sébastien Zoude sont attribuées pour la durée d'un an à la Fondation Paul Douxchamps, sous réserve d'approbation par le Gouverneur de la Province de Namur.

Enfin, en application des dispositions légales, le collège des collateurs estime devoir attirer l'attention des bénéficiaires de bourses, à titre de réserve, sur l'article 13 de l'<u>Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études</u>, lequel stipule que « les collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais fixés, ou par décision rendue en dernier ressort, peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, par une délibération motivée, prise d'office ou sur la demande d'ayants droit, et sauf le recours ordinaire. Cette disposition est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature, alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études. »

Le Collège des Collateurs,

François Davreux

Alain Douxchamps

Léon Douxchamps